

STATUTS

Mission Evangélique Braille, à Vevey

Statuts de l'association, mise à jour du 9 mai 2009

I. Dénomination, siège, durée, but

Article 1

La "Mission Evangélique Braille" est une association de personnes régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

L'association a été créée le 25 août 1960. Elle a repris à cette date les biens de la société simple constituée le 2 novembre 1956 sous la raison sociale "Mission évangélique Braille" et en a poursuivi l'activité et le but.

Article 3

L'association a son siège à Vevey. Sa durée est illimitée.

Article 4 (nouveau)

L'association poursuit son activité parmi les aveugles et malvoyants, en Suisse et à l'étranger, sans exigence d'appartenance à une confession, à une dénomination, à une église ou à une communauté spécifique. Elle intègre la mise en pratique des valeurs chrétiennes dans la coopération au développement.

Elle a pour but :

- a) de propager le message de la Bible auprès des aveugles et des malvoyants en produisant et distribuant la Bible en braille, des livres en braille et des supports sonores;
- b) d'entreprendre et de poursuivre toutes actions généreuses qui résultent de la mise en pratique de la foi chrétienne en faveur des aveugles et des malvoyants, notamment :
 - par la promotion de l'usage du braille et par l'alphabétisation,
 - par la promotion des moyens sonores adaptés à cet handicap,
 - par l'accueil notamment lors de séjours de vacances adaptés à l'handicap,
 - par la sensibilisation des Eglises et de la société à l'handicap et aux besoins des handicapés,

- par des projets de développement durable, notamment d'alphabétisation, de formation et de réhabilitation d'aveugles, particulièrement en Afrique,
- par tout autre moyen en rapport direct ou indirect avec son but qui contribue à réduire la pauvreté et réhabiliter l'handicapé dans la société des voyants.

Article 5

L'association est interconfessionnelle et ne fait pas de prosélytisme. Son but n'est ni politique, ni lucratif, ni commercial.

II. Membres

Article 6

Le nombre de membres n'est pas limité.

L'association peut en tout temps recevoir de nouveaux membres par décision du comité et ratification de l'assemblée générale.

Le membre devra avoir préalablement accepté les statuts et le règlement intérieur s'il existe.

Article 7

La qualité de membre se perd:

- 1) par une démission volontaire qui peut être donnée en tout temps par écrit,
- 2) par le décès,
- 3) par l'exclusion pour de justes motifs qu'il ne sera pas nécessaire de communiquer. La qualité de membre est exclusivement personnelle.

Article 8

Les membres sont exonérés de toute responsabilité individuelle quant aux engagements de l'association, qui sont uniquement garantis par les biens propres de celle-ci.

III. Organisation de l'association

Article 9

Les organes de l'association sont:

- a) l'Assemblée générale,
- b) le Comité,
- c) l'Organe de contrôle.

A. Assemblée générale

Article 10

L'assemblée générale des membres est le pouvoir suprême de l'association. L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale est convoquée en assemblée extraordinaire par le comité chaque fois que l'intérêt l'exige, ou lorsque les contrôleurs des comptes ou le cinquième au moins des membres le demande.

Article 11

La convocation de l'assemblée générale se fait par avis adressé aux membres au moins dix jours à l'avance; elle comprend l'ordre du jour.

Article 12

L'assemblée générale a le droit inaliénable:

- a) d'adopter et de modifier les statuts,
- b) de ratifier la nomination des membres et de procéder à leur exclusion,
- c) de ratifier la nomination du ou des secrétaires généraux,
- d) de nommer les membres du comité et les contrôleurs et de les révoquer,
- e) d'approuver le budget, le rapport de gestion, les comptes de pertes et profits, d'exploitation, le bilan et les dépenses extra-budgétaires,
- f) de donner décharge au comité,
- g) d'approuver et de modifier le règlement interne s'il existe,
- h) d'acheter et de vendre tout bien immobilier,
- i) de contracter tout emprunt quelconque,
- j) de dissoudre l'association.

Article 13

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que lorsque la moitié des membres sont présents; pour le calcul de ce quorum, il n'est tenu compte que des membres domiciliés en Suisse. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale sera convoquée et délibérera quel que soit le nombre des membres présents.

Article 14

Chaque membre présent a droit à une voix. Le vote par correspondance ou procuration est impossible.

Article 15

L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité relative des voix des membres présents; cependant, la majorité qualifiée des trois quarts des voix des membres présents est nécessaire pour modifier les statuts, vendre un bien immobilier ou dissoudre l'association.

En règle générale, les votations et élections se font à mains levées. Chaque membre peut néanmoins exiger que le vote ou l'élection intervienne au bulletin secret.

Article 16

L'assemblée générale est présidée par le président du comité, ou à défaut, par un autre membre du comité. Le président désigne le secrétaire et les éventuels scrutateurs.

Le secrétaire veille à la rédaction du procès-verbal, qui mentionnera les décisions, nominations et les déclarations que les membres demandent de faire inscrire. Le procès verbal est signé par le président et le secrétaire.

Article 16 bis (nouveau)

Chaque année, l'assemblée générale désigne une commission de gestion composée de deux membres et d'un suppléant choisis parmi les membres de l'association. La commission présente un rapport. Les membres sont rééligibles. L'assemblée générale fixe son cahier des charges sur proposition du comité.

B. Comité

Article 17

Le comité se compose d'au moins cinq membres nommés pour trois ans par l'assemblée générale parmi ses membres; ils sont rééligibles.

L'activité des membres du comité est bénévole. Toutefois, les modalités d'un éventuel remboursement des frais courants seront précisées dans un règlement, de même qu'une indemnité équitable pour toute activité sortant du cadre de l'activité d'un membre de comité.

Les collaborateurs pourront participer aux séances du comité sur appel de ce dernier. Ils disposeront d'une voix consultative.

Article 18

Le comité se constitue lui-même en désignant parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire, qui pourra être choisi hors les membres du comité.

Article 19

Le président, ou à son défaut le vice-président, convoque le comité aussi souvent que cela est nécessaire ou à la demande de deux de ses membres.

Article 20

Sous réserve des attributions de l'assemblée générale, le comité a les pouvoirs les plus étendus. Notamment,

- a) il veille à ce que l'activité demeure fidèle au but,
- b) il administre les biens de l'association,
- c) il prépare le budget,
- d) il convoque les assemblées générales,
- e) il dresse un rapport sur sa gestion et les comptes annuels,
- f) il peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à un ou plusieurs de ses membres sur pouvoir spécial,
- g) il peut se faire assister d'une commission pour l'étude d'un problème particulier,
- h) il engage les collaborateurs rémunérés nécessaires à la marche de l'œuvre et leur attribue une fonction.

Article 21

Le comité ne peut prendre de décision que si la moitié de ses membres est présente. Chaque membre a une voix. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Article 22

Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal de séance lequel est signé par le président et le secrétaire.

Article 23

Le comité représente l'association à l'égard des tiers.

Il désigne la ou les personnes autorisées à signer et fixe le mode de signature.

C. Organe de contrôle

Article 24

Chaque année, l'assemblée générale désigne un réviseur agréé chargé du contrôle de la comptabilité de l'association et de la présentation d'un rapport. Le réviseur est rééligible.

IV. Capital, ressources, comptabilité

Article 25

Le capital social est formé de l'ensemble du patrimoine de l'association, déduction faite des fonds étrangers.

Article 26

Les ressources se composent des dons, produits de ventes divers, legs, etc.

Article 27

Les membres n'ont personnellement aucun droit à l'actif de l'association.

Article 28

L'association tient une comptabilité conformément aux règles du Code des obligations.

Article 29

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

V. Dissolution

Article 30

L'association est dissoute par la volonté de l'assemblée générale. La liquidation s'opère par les soins des liquidateurs qui peuvent être les membres du comité.

Article 31

Après paiement des dettes, l'actif net de l'association sera remis à une œuvre suisse, sans but lucratif, fiscalement exonérée et poursuivant un but similaire.

VI. Divers

Article 32

Les présents statuts modifiés par l'assemblée générale du 9 mai 2009 entrent en vigueur le jour de leur adoption par l'assemblée générale.

Vevey, le 8 novembre 2009

Le président Gérald Cavin

Le secrétaire Eric Félix